



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2023-034

PUBLIÉ LE 20 FÉVRIER 2023

Sommaire

69_HCL_Hospices civils de Lyon / Direction des affaires juridiques

69-2023-02-08-00005 - Décision de délégation de signature n°23-27 du 8 février 2023 pour la direction transversale pharmacie stérilisation des Hospices civils de Lyon (7 pages)

Page 3

69-2023-02-08-00004 - Décision modificative de délégation de signature n°23-28 du 8 février 2023 pour la direction des affaires techniques des Hospices civils de Lyon (1 page)

Page 11

69_SDMIS_Service départemental et métropolitain d'incendie et de secours /

69-2023-02-16-00002 - ARRETÉ N° SDMIS DPOS GRÉV 2023 006 portant renouvellement d'un organisme pour la formation du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, pour une durée de cinq ans : GRETA CFA Lyon Métropole - 41 rue Antoine Lumière -69372 Lyon 8ème (agrément n° 0021 (3 pages)

Page 13

84_DRSP_Direction régionale des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes / Service du droit pénitentiaire

69-2023-02-20-00001 - CP VILLEFRANCHE arrêté fixant la liste des représentants siégeant au sein de la FS du CSA - EP 2022 (2 pages)

Page 17

69_HCL_Hospices civils de Lyon

69-2023-02-08-00005

Décision de délégation de signature n°23-27 du 8
février 2023 pour la direction transversale
pharmacie stérilisation des Hospices civils de
Lyon



DIRECTION GÉNÉRALE

Direction des affaires juridiques

**DÉCISION N° 23-27
DU 8 FEVRIER 2023**

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général, ordonnateur du budget,

Vu le code de la santé publique,

Vu le décret du Président de la République du 31 mai 2020 portant nomination de M. Raymond LE MOIGN, en qualité de Directeur général des hospices civils de Lyon (HCL).

Vu la lettre d'information de la Direction générale des HCL du 19 mars 2021,

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Odile REYNAUD, directrice de la Direction Transversale Pharmacie Stérilisation (DTPS) des HCL, à laquelle sont rattachées la pharmacie centrale située rue Francisque Darcieux à Saint-Genis-Laval, les pharmacies des groupements hospitaliers et la stérilisation centrale située sur le site HCL de Saint-Priest, dans la limite des attributions de sa direction et dans les conditions indiquées par les articles ci-dessous.

Article 2 :

La bénéficiaire de la présente délégation est autorisée à signer :

1. Toutes décisions et correspondances relevant de la compétence de la DTPS ;
2. Les engagements concernant :
 - a. l'intégralité des dépenses de classe 6, dans la limite des crédits budgétaires ouverts ;
 - b. les dépenses d'équipement de classe 2, en fonction des crédits disponibles ;
3. Les certificats de service fait concernant les factures ;
4. Les décisions pour l'ensemble du personnel relevant de la fonction publique hospitalière affecté à la DTPS :
 - a. les contrats de travail à durée déterminée ;
 - b. les décisions relatives à la disponibilité, au détachement ;
 - c. les correspondances relatives aux demandes de rupture conventionnelle ;
 - d. les avis et observations sur le compte-rendu d'évaluation professionnelle des agents ;
 - e. les décisions en matière de discipline pour titulaires de contrats de travail à durée déterminée ;
 - f. les décisions d'affectation et de changement d'affectation ;
 - g. les décisions de reconnaissance d'accident de service, trajet et de maladie professionnelle sans arrêt de travail ;
 - h. les tableaux de service des agents et les autorisations d'absences ;

- i. les congés y compris :
 - les décisions relatives au congé pour invalidité temporaire imputable au service (Citis),
 - les décisions d'octroi de congé de proche aidant,
 - les décisions d'octroi de congé de solidarité familiale
 - les décisions relatives au congé parental
- j. les assignations pendant les périodes de grève ;
- k. les décisions relatives à la rémunération ;
- l. les ordres de mission en France ou à l'étranger ;
- m. les conventions de stage des élèves et des étudiants.

Article 3 :

Sont exclus de la présente délégation de signature, l'ordonnancement des dépenses et recettes, les dossiers soumis au Conseil de Surveillance, les marchés, les conventions, à l'exception de celles mentionnées à l'article 2-4, les certificats administratifs, les correspondances adressées aux autorités de tutelles locales et ministérielles.

I. POUR LA PHARMACIE CENTRALE

Article 4 :

A- En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Odile REYNAUD, en sa qualité de directrice de la DTPS, pour les actes relatifs à la pharmacie centrale située à Saint-Genis-Laval visés aux articles 2-1 et 2-4-I, délégation concomitante est donnée à :

- M. Claude DUSSART, pharmacien chef de service à la pharmacie centrale;
 - Mme Astrid NICOLAS, cadre administratif à la DTPS et à la pharmacie centrale;
- à l'effet de signer ces actes.

B- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Claude DUSSART et de Mme Astrid NICOLAS, la délégation dont ils bénéficient au A- du présent article est donnée à Mme Bernadette LACROIX, cadre administratif gestionnaire budget à la pharmacie centrale.

C- En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Bernadette LACROIX, cadre administratif gestionnaire budget à la pharmacie centrale, la délégation visée ci-dessus, est donnée à :

- Mme Clémence ARLERI, responsable de gestion administrative à la DTPS ;
- M. Julien AUROUX, ingénieur à la pharmacie centrale.

Article 5 :

A. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Odile REYNAUD, en sa qualité de directrice de la DTPS, pour les actes relatifs à la pharmacie centrale située à Saint-Genis-Laval visés aux articles 2-2 et 2-3, délégation concomitante est donnée à :

- M. Claude DUSSART, pharmacien chef de service à la pharmacie centrale;
- Mme Astrid NICOLAS, cadre administratif à la pharmacie centrale et de la DTPS ;
- Mme Isabelle CARPENTIER, pharmacienne à la pharmacie centrale;
- Mme Anne MEUNIER, pharmacienne à la pharmacie centrale;
- Mme Laure DERAÏN, pharmacienne à la pharmacie centrale;

- Mme Karen BENY, pharmacienne à la pharmacie centrale;
 - Mme Aurélie LE BAGOUSSE, pharmacienne à la pharmacie centrale;
- à l'effet de signer ces actes.

B. En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires cités au A du présent article, la délégation dont ils bénéficient au A- du présent article est donnée à Mme Bernadette LACROIX, cadre administratif gestionnaire budget à la pharmacie centrale.

C. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Bernadette LACROIX, cadre administratif gestionnaire budget, la délégation visée ci-dessus, est donnée à :

- Mme Clémence ARLERI, responsable de gestion administrative à la DTPS ;
- M. Julien AUROUX, ingénieur à la Pharmacie centrale.

Article 6 :

A. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Odile REYNAUD, en sa qualité de directrice de la DTPS, pour les actes relatifs à la pharmacie centrale située à Saint-Genis-Laval visés à l'article 2-4, à l'exception des actes visés à l'article 2-4-d-e-l, délégation est donnée à M. François BESNEHARD, directeur des ressources humaines pour la pharmacie centrale du groupement hospitalier Sud, à l'effet de signer ces actes.

B. En cas d'absence ou d'empêchement de M. François BESNEHARD, en sa qualité de directeur des ressources humaines pour la pharmacie centrale, la même délégation est donnée à Mme Julie MARCHAISON, attachée d'administration hospitalière au service des ressources humaines du groupement hospitalier Sud.

II. POUR LES PHARMACIES DE GROUPEMENTS HOSPITALIERS

Article 7 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Odile REYNAUD, en sa qualité de directrice de la DTPS, pour les actes relatifs aux pharmacies des groupements hospitaliers visés à l'article 2-1, délégation concomitante est donnée à :

- Mme Clémence ARLERI, responsable de gestion administrative à la DTPS ;
- Mme Astrid NICOLAS, cadre administratif à la DTPS ;
- M. Philippe GOFFINET, ingénieur à la DTPS ;

à l'effet de signer ces actes.

Article 8 :

A. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Odile REYNAUD, en sa qualité de directrice de la DTPS, pour les actes relatifs à la pharmacie du groupement hospitalier Sud visés à l'article 2-2 et 2-3, délégation est donnée à M. Fabrice ORMANCEY, directeur des services économiques du groupement hospitalier Sud, à l'effet de signer ces actes.

B. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabrice ORMANCEY, en sa qualité de directeur des services économiques du groupement hospitalier Sud, la même délégation est donnée à

Mme Mathilde CHAPUIS, responsable de la gestion administrative aux services économiques du groupement hospitalier Sud.

- C. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Mathilde CHAPUIS, responsable de la gestion administrative, la même délégation est donnée à M. Laurent Stéphane VERGUIN, adjoint administratif faisant fonction d'adjoint des cadres aux services économiques du groupement hospitalier Sud.

Article 8 bis :

- A. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Odile REYNAUD, en sa qualité de directrice de la DTPS, pour les actes relatifs à la pharmacie du groupement hospitalier Sud visés à l'article 2-4, à l'exception des actes visés à l'article 2-4-d-e, délégation est donnée à M. François BESNEHARD, directeur des ressources humaines du groupement hospitalier Sud, à l'effet de signer ces actes.
- B. En cas d'absence ou d'empêchement de M. François BESNEHARD, en sa qualité de directeur des ressources humaines du groupement hospitalier Sud, la même délégation est donnée à Mme Julie MARCHAISON, attachée d'administration hospitalière au service des ressources humaines du groupement hospitalier Sud.

Article 9 :

- A. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Odile REYNAUD, en sa qualité de directrice de la DTPS, pour les actes relatifs à la pharmacie du groupement Nord visés à l'article 2-4, à l'exception des actes visés à l'article 2-4-d-e, délégation est donnée à Mme Aurélie INGELAERE, directrice des ressources humaines du groupement hospitalier Nord, à l'effet de signer ces actes.
- B. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Aurélie INGELAERE, directrice des ressources humaines du groupement hospitalier Nord, délégation est donnée pour les seuls actes visés à l'article 2-4-a pour la pharmacie du groupement Nord à M. Xavier PESENTI, attaché d'administration hospitalière à la direction des ressources humaines du groupement hospitalier Nord, à l'effet de signer ces actes.
- C. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Xavier PESENTI, attaché d'administration hospitalière à la direction des ressources humaines du groupement hospitalier Nord, délégation est donnée pour les seuls actes visés à l'article 2-4-a pour la pharmacie du groupement Nord à Mme Annick BOURGERIE et à Mme Sylviane CHALENCON, adjointes des cadres hospitaliers à la direction des ressources humaines, à l'effet de signer ces actes.

Article 9 bis :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Odile REYNAUD, en sa qualité de directrice de la DTPS, pour les actes relatifs à la pharmacie du groupement Nord visés à l'article 2-2 et 2-3, délégation est donnée à M. Frank SAMAZAN, en sa qualité de responsable des ressources économiques, logistiques et des opérations, à l'effet de signer ces actes.

Article 10 :

- A. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Odile REYNAUD, en sa qualité de directrice de la DTPS, pour les actes relatifs à la pharmacie du groupement hospitalier Centre visés à l'article 2-4 à l'exception des actes visés à l'article 2-4-d-e-l, délégation est donnée

à Mme Katia LUCINA, directrice des ressources humaines du groupement hospitalier Centre, à l'effet de signer ces actes.

- B. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Katia LUCINA, en sa qualité de directrice des ressources humaines du groupement hospitalier Centre, délégation est donnée pour les seuls actes visés à l'article 2-4-a-b-f-h-i-j-k, pour la pharmacie du groupement hospitalier Centre, à Mme Anna AUGÉY, attachée d'administration hospitalière à la direction des ressources humaines, à l'effet de signer ces actes.

Article 10 bis :

- A. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Odile REYNAUD, en sa qualité de directrice de la DTPS, pour les actes relatifs à la pharmacie du groupement Centre visés à l'article 2-2 et 2-3, délégation est donnée à M. Florent SEVERAC, directeur des ressources économiques du groupement hospitalier Centre, à l'effet de signer ces actes.
- B. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Florent SEVERAC, en sa qualité de directeur des ressources économiques pour le groupement hospitalier Centre, pour les seuls actes visés à l'article 2-2, délégation est donnée, pour la pharmacie du groupement hospitalier Centre, à M. François RUEL, attaché d'administration hospitalière, à l'effet de signer ces actes.

Article 11 :

- A. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Odile REYNAUD, en sa qualité de directrice de la DTPS, pour les actes relatifs à la pharmacie du groupement hospitalier Est, visés à l'article 2-4, à l'exception des actes visés à l'article 2-4-d-e, délégation est donnée à Mme Marie BOYER, directrice des ressources humaines, à l'effet de signer ces actes.
- B. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie BOYER, en sa qualité de directrice des ressources humaines du groupement hospitalier Est, la même délégation est donnée concomitamment à Mme Anne-Marie VINCENT, attachée d'administration hospitalière et à Mme Jessica VIALETTE, attachée d'administration hospitalière à la direction des ressources humaines du groupement hospitalier Est.

Article 11 bis :

- A. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Odile REYNAUD, en sa qualité de directrice de la DTPS, pour les actes relatifs à la pharmacie du groupement Est visés à l'article 2-2 et 2-3, délégation est donnée à M. Jean Louis MONNET, directeur des services économiques du groupement hospitalier Est, à l'effet de signer ces actes.
- B. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean Louis MONNET, en sa qualité de directeur des services économiques du groupement hospitalier Est la même délégation est donnée à Mme Emmanuelle GUERRA, cadre administratif des services économiques du groupement hospitalier Est.

Article 12 :

- A. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Odile REYNAUD, en sa qualité de directrice de la DTPS, pour les actes relatifs à la pharmacie de l'hôpital Renée Sabran visés à l'article 2-4, à

l'exception des actes visés à l'article 2-4-d-e, délégation est donnée à Mme Magali GUERDER, Directrice de l'hôpital Renée Sabran, à l'effet de signer ces actes.

- B. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Magali GUERDER, en sa qualité de directrice de l'hôpital Renée Sabran, la même délégation est donnée à Mme Julie ALBERNY, attachée d'administration hospitalière à l'hôpital Renée Sabran.

Article 12 bis :

- A. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Odile REYNAUD, en sa qualité de directrice de la DTPS, pour les actes relatifs à la pharmacie de l'hôpital Renée Sabran visés à l'article 2-2 et 2-3, délégation est donnée à Mme Magali GUERDER, directrice de l'hôpital Renée Sabran, à l'effet de signer ces actes.
- B. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Magali GUERDER, Directrice, en sa qualité de Directeur des services économiques pour la pharmacie de l'hôpital Renée Sabran, la même délégation est donnée à Mme Martine MATHIEU, attachée d'administration hospitalière à l'hôpital Renée Sabran.

III. POUR LA STÉRILISATION CENTRALE

Article 13 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Odile REYNAUD, en sa qualité de directrice de la DTPS, pour les actes relatifs à la stérilisation centrale située sur le site de Saint-Priest visés à l'article 2-1, 2-4-a-f-j, délégation concomitante est donnée à :

- Mme Clémence ARLERI, responsable de gestion administrative à la DTPS ;
- Mme Astrid NICOLAS, cadre administratif à la DTPS ;
- M. Philippe GOFFINET, ingénieur à la DTPS ;

à l'effet de signer ces actes.

Article 14 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Odile REYNAUD, en sa qualité de directrice de la DTPS, pour les actes relatifs à la stérilisation centrale située sur le site de Saint-Priest visés à l'article 2-4-b-d-e-l-m, délégation est donnée à :

- Mme Clémence ARLERI, responsable de gestion administrative à la DTPS ;
- Mme Astrid NICOLAS, cadre administratif à la DTPS ;
- Mme Safae YEBBA, responsable de gestion administrative, coordonnatrice administrative du site de Saint-Priest ;

à l'effet de signer ces actes.

Article 15 :

- A. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Odile REYNAUD, en sa qualité de directrice de la DTPS, pour les actes relatifs à la stérilisation centrale, située sur le site de Saint-Priest visés à l'article 2-2, 2-3 et 2-4-h ainsi que les congés annuels, délégation concomitante est donnée à :

- M. Stéphane CORVAISIER, pharmacien à la stérilisation centrale ;

- Mme Nelly LONCA, pharmacienne à la stérilisation centrale ;
 - M. Louis THIEBAULT, ingénieur à la stérilisation centrale ;
- à l'effet de signer ces actes.
- Mme Sandrine DOUGERE, cadre de santé à la stérilisation centrale,
 - Mme Valérie BOYER, cadre de santé à la stérilisation centrale,
- à l'effet de signer concomitamment, les seuls actes visés à l'article 2-4-h, ainsi que les congés annuels.
- B- En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Odile REYNAUD, en sa qualité de directrice de la DTPS, pour les actes relatifs à la stérilisation centrale située sur le site de Saint-Priest visés à l'article 2-4-i-k, délégation est donnée concomitamment à :
- M. Jean-Remy DUMONT, ingénieur responsable l'unité centrale de production alimentaire de Saint-Priest et des unités relais de restauration des groupements hospitaliers ;
 - Mme Safae YEBBA, responsable de gestion administrative, coordonnatrice administrative du site de Saint-Priest ;
- à l'effet de signer ces actes.

Article 16 :

Cette décision abroge et remplace la décision de délégation de signature n° 22-144 du 26 octobre 2022.

Article 17 :

La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône. Outre un recours gracieux, un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Le Directeur Général,

Raymond LE MOIGN

69_HCL_Hospices civils de Lyon

69-2023-02-08-00004

Décision modificative de délégation de signature
n°23-28 du 8 février 2023 pour la direction des
affaires techniques des Hospices civils de Lyon

**DÉCISION MODIFICATIVE N° 23-28
DU 8 FEVRIER 2023**

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général, ordonnateur du budget,

Vu le code de la santé publique,

Vu le décret du Président de la République du 31 mai 2020 portant nomination de M. Raymond LE MOIGN, en qualité de Directeur Général des Hospices Civils de Lyon (HCL),

Vu la note de service de la direction générale des HCL n°04-04 du 4 mai 2004 nommant M. Bruno CAZABAT, directeur de la direction des affaires techniques,

Vu la note de service de la direction générale des HCL n°16-13 du 30 août 2016 organisant le département des ressources matérielles et son annexe,

D É C I D E

Article 1 :

La présente décision a pour objet de modifier la décision de délégation de signature n°22-130 du 26 septembre 2022 de la direction des affaires techniques au sein du département des ressources matérielles des HCL, publiée au recueil spécial des actes administratifs de la Préfecture du Rhône du 29 septembre 2022.

Article 2 :

L'article 10 de la décision du 26 septembre 2022, citée à l'article 1^{er} de la présente décision, est modifié ainsi qu'il suit :

Sur proposition de M. Bruno CAZABAT, délégation est donnée à :

- Mme Fanny MORA, responsable des investissements travaux du groupement hospitalier Est,
- Mme Laurence GROSBOIS, conductrice d'opération au groupement hospitalier Est,
- M. Christophe CANO, responsable de la maintenance et l'exploitation du groupement hospitalier Est,

à l'effet de signer pour les opérations d'investissement de leur responsabilité :

- a. les bons de commande sur accords cadre à bon de commande dans la limite de 2 000 € HT ;
- b. les décisions de réception des prestations intellectuelles fournies dans le cadre des opérations suivies, à l'exception des prestations de maîtrise d'œuvre ;
- c. les attestations de contrôle de la solidité des ouvrages à présenter lors des visites de réception de travaux par la commission de sécurité et d'accessibilité.

Article 3 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône. Outre un recours gracieux, un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Le Directeur Général,

Raymond LE MOIGN

69_SDMIS_Service départemental et
métropolitain d'incendie et de secours

69-2023-02-16-00002

ARRETÉ N° SDMIS DPOS GRÉV 2023 006 portant
renouvellement d'un organisme pour la
formation du personnel permanent des services
de sécurité incendie des établissements recevant
du public et des immeubles de grande hauteur,
pour une durée de cinq ans : GRETA CFA Lyon
Métropole - 41 rue Antoine Lumière -69372 Lyon
8ème (agrément n° 0021



Direction de la prévention et de l'organisation des secours
Groupement prévention des risques

ARRÊTÉ N° SDMIS_DPOS_GPRÉV_2023_006

ARRÊTÉ N° 0021

portant renouvellement d'agrément d'un organisme pour la formation
du personnel permanent
des services de sécurité incendie des établissements recevant du public
et des immeubles de grande hauteur

**La Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de la construction et de l'habitation et, notamment, les articles R.146.17, R.143.11, R.143.12 ;
- Vu** le code du travail et, notamment, le livre III titre V ;
- Vu** le décret n° 97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministère de l'intérieur du 1° alinéa de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et, notamment les articles MS46, MS47 et MS48 ;
- Vu** l'arrêté du 02 mai 2005 modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur et notamment l'article 12 ;
- Vu** l'avis du directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours ;

ARRÊTE

Article 1 : Le bénéfice de l'agrément pour assurer la formation au diplôme d'agent de service de sécurité d'incendie et d'assistance à personne (SSIAP1), au diplôme de chef d'équipe de service de sécurité incendie et d'assistance à personne (SSIAP2) et au diplôme de chef de service de sécurité incendie et d'assistance à personne (SSIAP3) dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur est renouvelé à la société GRETA CFA Lyon Métropole dont le siège social est situé 41 rue Antoine Lumière 69372 Lyon 8^{ème}, représentée par Monsieur Bruno DIGI, directeur général.

↙

Article 2 : En application de l'article 12 de l'arrêté du 2 mai 2005 susvisé, l'agrément est accordé dans la mesure où la demande comporte :

1. la raison sociale, à savoir GRETA CFA Lyon Métropole
2. le nom du représentant légal, à savoir monsieur Bruno BIGI
3. l'adresse du siège social : 41 rue Antoine Lumière - 69372 LYON 8ème
4. l'attestation d'assurance responsabilité civile ;
5. l'énumération des moyens matériels et pédagogiques dont dispose le centre de formation
6. la liste des formateurs et leurs qualifications (en annexe du présent arrêté) ;
7. les programmes de formation ;
8. le numéro de déclaration d'activité auprès de la délégation régionale à la formation professionnelle : 8269P002769 ;
9. l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés : 196 928 667 00019.

Article 3 : L'agrément est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté et porte le n° 0021.

Article 4 : Le centre de formation doit assurer la traçabilité des diplômes délivrés. En cas de cessation d'activité, il doit en avvertir la Préfète du Rhône et lui fournir les éléments permettant d'assurer la continuité de traçabilité des diplômes.

Article 5 : Les dossiers de demande de renouvellement doivent être adressés à la Préfète du Rhône deux mois avant la date anniversaire du précédent agrément.

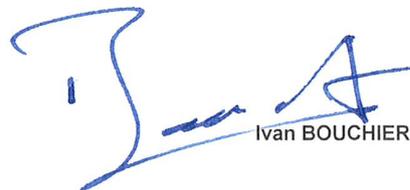
Article 6 : Tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel doit être porté à la connaissance de la Préfète et faire l'objet d'un arrêté modificatif.

Article 7 : L'agrément peut être retiré à tout moment par décision motivée de la Préfète qui l'a délivré notamment en cas de non-respect des conditions fixées par l'arrêté du 2 mai 2005 susvisé.

Article 8 : Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité, le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours et le représentant légal du centre de formation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 16 FEV. 2023

Pour la Préfète et par délégation,
le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,



Ivan BOUCHIER

ANNEXE DE
L'ARRÊTÉ N° SDMIS_DPOS_GPRÉV_2023_006
ARRÊTÉ N° 0021

Liste des formateurs qualifiés de la société GRETA CFA Lyon Métropole

Monsieur Bruno BIGI, directeur de la société GRETA CFA Lyon Métropole,
Monsieur Dominique DATRINO, SSIAP3,
Monsieur Corentin PIGET, SSIAP2.

84_DRSP_Direction régionale des services
pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2023-02-20-00001

CP VILLEFRANCHE arrêté fixant la liste des
représentants siégeant au sein de la FS du CSA -
EP 2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la justice

Arrêté du 24 janvier 2023

fixant la liste des représentants siégeant au sein de la formation spécialisée du comité social d'administration du CP VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 modifié relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 modifié portant création des comités sociaux d'administration relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 2023 fixant la liste des organisations syndicales et de leurs représentants aptes à siéger au sein du comité social d'administration du CP VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE ;

Vu les désignations de représentants titulaires et suppléants au sein de la formation spécialisée du comité social d'administration du CP VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE, auxquelles ont procédé les organisations syndicales siégeant au sein de ce comité, conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 susvisé,

Arrête :

Article 1

La liste des représentants titulaires et suppléants siégeant au sein de la formation spécialisée du comité social d'administration du CP VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE est fixée comme suit :

Organisations syndicales	Représentants titulaires	Représentants suppléants
UFAP UNSa Justice	LAGES Christian	SIDI M'SA Achira
UFAP UNSa Justice	MICHAELI Philippe	HOAREAU Anthony
UFAP UNSa Justice	BACAR Andjilani	LERANDY Ausone
UFAP UNSa Justice	MOISAN Laurent	COLLET Laurent

Article 2

Le chef d'établissement du CP VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Rhône.

Fait le 20 février 2023

Le chef d'établissement,

Géraldine BALMELLI